

**Décret n° 2-93-277 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998)
portant réglementation générale du Parc national de
Souss-Massa et organisant son aménagement et sa gestion.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1353 (11 septembre 1934)
sur la création de parcs nationaux, notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la
conservation et l'exploitation des forêts ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393
(23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime,
notamment son article 16 ;

Vu le dahir du 5 safar 1357 (6 avril 1938) portant
réglementation de la publicité par affiches, panneaux réclames
et enseignes, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-91-518 du 26 moharrem 1412
(8 août 1991) portant création du Parc national de
Souss-Massa ;

Après avis du conseil national de l'environnement du
27 rejeb 1414 (10 janvier 1994) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le
le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Parc national de Souss-Massa est
constitué, dans les limites fixées par le plan annexé à l'original
du décret susvisé n° 2-91-518 du 26 moharrem 1412
(8 août 1991), de trois zones à savoir :

1) Une zone « I » dite « Zone de protection » de
12.350 hectares ;

2) Une zone « II » dite « Zone à utilisation
traditionnelle » de 21.450 hectares ;

3) Une zone maritime constituée d'une bande de mer
d'une largeur de 3 milles marins qui longe à l'ouest le littoral
des zones I et II définies ci-dessus, calculée conformément
à la réglementation en vigueur et comprise entre les
parallèles 30°22'25" Nord (embouchure de l'oued Souss) et
29°50'40" Nord (Sidi Moussa d'Aglou).

Chapitre premier

Réglementation du Parc national de Souss-Massa

Section première. — Réglementation
de la zone I dite « Zone de protection »

ART. 2. — Les terrains situés à l'intérieur de la zone I
faisant partie du domaine forestier sont soumis aux dispositions
du dahir susvisé du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sous réserve
des dispositions du dahir susvisé du 1^{er} jourmada II 1353
(11 septembre 1934) et des dispositions du présent décret.

ART. 3. — Sauf autorisation du ministre chargé de
l'agriculture, il est interdit de pénétrer, de circuler, de camper
ou de se livrer à des recherches scientifiques à l'intérieur de
la zone I.

Toutefois et par dérogation aux dispositions du précédent
alinéa, l'accès aux localités de Tifnit, Sidi R'Bat et Sidi Ouassay
intégrées à la zone II, et enclavées à l'intérieur de la zone I,
sera assuré par le C.T. n° 7048 en ce qui concerne la première
localité, l'accès aux deux autres localités sera assuré par les
chemins désignés sur le plan annexé à l'original du décret
précité n° 2-91-518 du 26 moharrem 1412 (8 août 1991) par
les coordonnées lambert (x,y) ci-après, de leurs points de départ
représentés par l'entrée dans la zone I, des points intermédiaires
caractéristiques et de leurs points d'arrivée aux localités
concernées :

- Sidi R'Bat : (x = 92,7, y = 351) - (x = 92,3, y = 351,4)
et (x = 91, y = 351,6) ;
- Sidi Ouassai : (x = 89,2, y = 346,3) - (x = 88,8, y = 347,2)
(x = 88,5, y = 345) et (x = 88,5, y = 348).

ART. 4. — En application des dispositions de l'article 3
du dahir précité du 1^{er} jourmada II 1353 (11 septembre 1934),
sont interdites l'exploitation agricole et l'exploitation pastorale
dans les limites de la zone I.

Section II. — Réglementation de la zone II
dite « Zone à utilisation traditionnelle »

ART. 5. — Les droits réels de propriété sur les terrains
compris à l'intérieur de la zone II doivent être exercés sans que
l'état et l'aspect extérieurs de ces terrains tels qu'ils existaient
à la date de la création du parc, puissent être modifiés.

ART. 6. — En vue d'assurer la conservation, le maintien
et la mise en valeur durable des ressources naturelles, il est
interdit à l'intérieur de la zone II :

- 1° — d'apporter ou d'introduire des œufs d'animaux
non domestiques ou ces animaux eux-mêmes,
d'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la zone

dans un but non agricole, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques ;

- de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever des végétaux non cultivés, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter.

Cependant, des autorisations peuvent être accordées par le ministre chargé de l'agriculture dans le but de reconstituer des espèces de faune et de flore sauvages autochtones.

- 2° — d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;
- de porter ou d'allumer du feu, en dehors des agglomérations, sauf par les moyens et dans les lieux autorisés par le directeur du parc ;
 - de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant abusivement tout instrument bruyant à l'extérieur des agglomérations ;
 - de faire par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou immeubles ;
 - d'amener ou d'introduire des chiens, sauf dans les lieux désignés à cet effet ;
 - d'amener des chiens au pâturage, de les utiliser pour la garde des troupeaux et de les laisser divaguer, sauf autorisation du directeur du parc.

ART. 7. — Toute activité professionnelle cinématographique, radiophonique ou de télévision de nature à troubler la faune ou à détruire ou endommager la flore du parc est interdite, sauf autorisation du ministre chargé de l'agriculture. A cette fin, les personnes désireuses d'exercer une de ces activités susvisées doivent en faire la demande.

ART. 8. — En application des dispositions de l'article 3 du dahir susvisé du 5 safar 1357 (6 avril 1938), toute publicité, par quelque moyen que ce soit, est interdite.

ART. 9. — L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à propulsion mécanique ou à traction animale à l'intérieur de la zone II en dehors des voies ouvertes à la circulation publique sont réglementés par le directeur du Parc national, après avis du comité consultatif prévu à l'article 20 ci-dessous.

Section III. — Réglementation générale applicable à l'intérieur des limites du Parc national de Souss-Massa

ART. 10. — Sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 ci-dessous, il est interdit à l'intérieur des limites du parc de livrer à la chasse, à la pêche maritime, et à la pêche dans les eaux continentales.

ART. 11. — Des opérations d'abattage et de capture des animaux sauvages pourront être effectuées pour des raisons

scientifiques ou des besoins d'aménagement du parc. Lorsque tel est le cas, lesdites opérations seront contrôlées par le directeur du parc.

ART. 12. — Dans les limites de la zone maritime telle que définie au 3) de l'article premier du présent décret, la pêche maritime ne peut être autorisée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, que dans les lieux de pêche et de campement désignés à cet effet par le plan d'aménagement prévu à l'article 16 ci-dessous.

ART. 13. — Toute action susceptible de nuire au développement de la faune et de la flore, toute pollution des eaux, sont interdites.

Il est interdit de troubler la faune sauvage par des bruits, des projections de pierres ou chutes de pierres provoquées, ou de toute autre manière.

ART. 14. — En application des dispositions de l'article 2 du dahir précité du 1^{er} jourmada II 1353 (11 septembre 1934) tous travaux publics ou privés, et, d'une façon générale, tous actes de nature à modifier ou à altérer l'état, le caractère et l'aspect naturels et extérieurs du parc sont interdits sauf autorisation du ministre chargé de l'agriculture.

L'ouverture de nouvelles voies de communication, l'implantation d'équipements mécaniques, les travaux d'infrastructure, et, d'une façon générale, tout travail d'équipement, ne peuvent être autorisés que si leur réalisation a été admise dans le plan d'aménagement du parc.

ART. 15. — A l'intérieur des limites du parc et sous réserve des droits acquis à la date de la création du parc, sont interdits, lorsqu'ils sont susceptibles de modifier leur régime hydrographique, tout captage et prise d'eau, tout détournement et déversement des eaux, effectués sur les cours d'eau, les sources de toute nature et sur toutes les nappes d'eau superficielles.

Chapitre II

De la gestion et de l'aménagement du Parc national de Souss-Massa

Section première. — Du plan d'aménagement et de la direction du Parc national

ART. 16. — Un plan d'aménagement du Parc national est établi en vue d'assurer une bonne gestion du parc, de conserver et de développer ses ressources naturelles.

Ce plan détermine notamment les objectifs à atteindre pour la protection, la conservation et le développement des ressources naturelles du parc et les moyens nécessaires à leur réalisation et à leur gestion.

Il définit également les bases sur lesquelles doivent être établis l'aménagement et la mise en valeur du Parc national.

ART. 17. — Le projet du plan d'aménagement est établi par le directeur du parc et approuvé par décision du ministre chargé de l'agriculture ou son délégué, après avis du comité consultatif prévu à l'article 20 ci-dessous.

Le plan d'aménagement est révisé dans les formes et conditions prévues pour son approbation.

ART. 18. — L'exécution du plan d'aménagement du parc est assurée par le directeur du parc aidé, le cas échéant, par la commission permanente prévue à l'article 23 ci-dessous.

ART. 19. — Le directeur du Parc national de Souss-Massa veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur sur les parcs nationaux et des prescriptions du présent décret.

Il établit les programmes d'action annuels et pluriannuels, sur la base du plan d'aménagement, et qui sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture ou son délégué, après examen par le comité consultatif du parc prévu à l'article 20 ci-dessous.

Le directeur du parc est nommé par le ministre chargé de l'agriculture.

Section II. — Du comité consultatif du parc

ART. 20. — Un comité consultatif est créé auprès du ministre chargé de l'agriculture pour le Parc national de Souss-Massa.

Il est présidé par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant.

Il est composé des membres suivants :

- le wali d'Agadir ;
- les gouverneurs de la préfecture « d'Inezgane-Aït Melloul », des provinces de « Chtouka-Aït Baha » et de « Tiznit » ;
- les présidents des communes intéressées ;
- un représentant de la gendarmerie royale ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- un représentant du ministre chargé de l'équipement ;
- un représentant du ministre chargé des pêches maritimes ;
- un représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de la santé publique ;
- le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa ;
- le représentant de l'université Ibn Zohr d'Agadir ;
- le directeur du Parc national de Souss-Massa ;
- le directeur des eaux et forêts, qui assure le secrétariat du comité consultatif ;
- toute personne ou organisme dont la qualification et la compétence s'avèrent utiles à la conservation et au

développement des ressources naturelles du parc et notamment les associations des amis des parcs naturels et de protection de la nature.

ART. 21. — Le comité se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire.

ART. 22. — Le comité consultatif donne son avis sur le projet du plan d'aménagement du parc et sur les projets de révision dudit plan avant leur approbation par le ministre chargé de l'agriculture ou son délégué.

Il examine les programmes d'action annuels et pluriannuels établis par le directeur du parc sur la base du plan d'aménagement avant leur approbation par le ministre chargé de l'agriculture ou son délégué.

Il peut donner son avis d'une façon générale sur toutes les questions ayant trait au parc national et procède à toute proposition utile en la matière.

ART. 23. — Le comité consultatif crée en son sein une commission permanente dont il désigne les membres et fixe les attributions afin d'assister le directeur du parc dans l'exécution de ses missions et notamment l'application du plan d'aménagement du parc.

Le directeur du parc assure le secrétariat de la commission permanente précitée.

ART. 24. — Les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1946 portant création d'un comité consultatif des parcs nationaux ne sont pas applicables au Parc national de Souss-Massa.

ART. 25. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement et le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement,
EL MOSTAPHA SAHEL.

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.